

*Rapport de synthèse de l'Expert indépendant sur
le Transfert proposé des activités d'assurance
d'AmTrust Europe Limited à AmTrust
International Underwriters DAC et AmTrust
Assicurazioni SpA, conformément à la Partie VII
de la Loi de 2000 sur les services et marchés
financiers*

Après de la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles

3 mars 2020

Préparé par :
Stewart Mitchell FIA
LCP

AmTrust Europe Limited à AmTrust International Underwriters DAC et AmTrust Assicurazioni SpA

Transfert d'activités d'assurance

Résumé du Rapport sur le Programme de l'Expert indépendant pour la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles

1. Le Transfert proposé

AmTrust Europe Limited (AEL) est active actuellement dans l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE), bénéficiant des accords de liberté de prestation de services (FofS) et de liberté d'établissement (FofE) de l'EEE.

Le Brexit a eu lieu lorsque le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020. Une période de transition est prévue jusqu'au 31 décembre 2020, pendant laquelle le Royaume-Uni et l'UE mèneront des négociations commerciales. Le résultat de ces négociations, y compris toute décision sur les équivalences réglementaires entre le Royaume-Uni et l'UE, reste très incertain. Jusqu'au 31 décembre 2020, les règles actuelles restent en vigueur. Le Transfert proposé décrit dans ce Rapport doit être achevé avant le 31 décembre 2020.

Dans l'éventualité d'un « Brexit dur » le 31 décembre 2020 (par exemple, si le Royaume-Uni et l'Union européenne ne parviennent pas à un accord dans les négociations commerciales), AEL ne bénéficierait plus des droits de libre prestation de services ni du droit de libre établissement, et AEL n'aurait plus le droit, sur le plan légal, de poursuivre ses activités EEE hors Royaume-Uni. Par exemple, AEL ne serait pas en mesure d'émettre de nouvelles polices d'assurance dans l'EEE et pourrait ne pas avoir le droit, légalement, de procéder à des paiements pour réclamations valables aux titulaires de polices EEE non britanniques existants, à moins qu'AEL n'obtienne l'autorisation appropriée dans tous les États membres de l'EEE concernés.

Afin de garantir que le groupe AmTrust pourra continuer à exercer ses activités dans l'EEE après le Brexit avec un minimum de perturbations, AEL propose de transférer (le Transfert proposé) son activité d'assurance responsabilité civile médicale italienne à une société italienne, AmTrust Assicurazioni SpA (AA) et les autres activités EEE hors Royaume-Uni à AmTrust International Underwriters DAC (AIU). AA a été acquis par le groupe AmTrust en 2019 et a récemment commencé à conclure de nouvelles affaires.

En outre, l'objectif du Transfert d'AEL à AA s'inscrit dans un changement stratégique plus large concernant les activités d'assurance responsabilité civile médicale, qui doivent être exercées par AEL, AIU et AA respectivement, qui vise à garantir que toutes les activités italiennes d'assurance responsabilité civile médicale relèvent d'un seul assureur, en l'occurrence AA, supervisé par l'Institut italien pour la surveillance des assurances (IVASS), l'instance de réglementation italienne.

La Date d'entrée en vigueur du Transfert proposé est le 1er juillet 2020.

Autres Transferts AmTrust

En plus du Transfert proposé, AmTrust se prépare à effectuer d'autres Transferts dans le cadre de sa réponse au Brexit, ainsi que d'autres changements et transactions stratégiques. Ceux-ci sont résumés dans le tableau ci-dessous :

- Le Transfert, au titre de la Section 13, des activités de cautionnement d'AIU à Liberty Mutual Insurance Europe SE (LMIE), un tiers n'appartenant pas au groupe AmTrust, avec une date d'entrée en vigueur proposée le 31 mars 2020.
- Le Transfert, au titre de la Section 13, des activités italiennes d'assurance responsabilité civile médicale d'AIU à AA, avec pour Date d'entrée en vigueur proposée le 1er juillet 2020.
- Le Transfert, au titre de la Partie VII, de toutes les activités de AMT Mortgage Insurance Ltd (AMIL) à AIU, avec pour date d'entrée en vigueur proposée le 1er octobre 2020.

2. Mon rôle d'Expert indépendant

Afin d'être mis en œuvre, le Transfert proposé devra être approuvé par la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (la Cour). Pour évaluer le Transfert proposé, la Cour exige qu'un Rapport sur le Programme

soit préparé par une personne indépendante dûment qualifiée, l'Expert indépendant (EI).

AmTrust m'a nommé pour faire office d'Expert indépendant pour le Transfert proposé. L'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority, PRA), en consultation avec l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority, FCA), a approuvé ma nomination.

En tant qu'EI, mon rôle global est d'évaluer si :

- La garantie fournie aux titulaires de polices d'AEL sera affectée de façon importante par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- La garantie fournie aux titulaires de polices AIU et AA sera affectée de façon importante par la mise en œuvre du Transfert proposé.
- Le Transfert proposé aura un impact défavorable sur les normes de service dont ont bénéficié jusqu'à présent les titulaires de police.
- Tout réassureur d'AEL assurant la couverture de l'activité transférée sera gravement touché.

3. Résumé de mes conclusions

Pour évaluer l'effet du Transfert proposé, je l'ai envisagé sous six angles :

1. **« Titulaires de polices AEL non transférés », qui resteront chez AEL après le Transfert proposé :** J'ai conclu que les garanties fournies aux titulaires de police AEL qui ne seront pas transférés ne seront pas affectées de façon importante par le Transfert proposé. De plus, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.
2. **« Titulaires de polices transférés de AEL à AIU », qui seront transférés de AEL à AIU à la suite du Transfert proposé :** J'ai conclu que les garanties fournies aux titulaires de police AEL qui seront transférés à AIU ne seront pas affectées de façon importante par le Transfert proposé. De plus, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.
3. **« Titulaires de polices transférés de AEL à AA », qui seront transférés de AEL à AA à la suite du**

Transfert proposé : J'ai conclu que les garanties fournies aux titulaires de police AEL qui seront transférés à AA ne seront pas affectées de façon importante par le Transfert proposé. De plus, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.

4. **« Titulaires de police AIU », c'est-à-dire tout titulaire de police AIU au moment du Transfert proposé qui restera chez AIU :** J'ai conclu que les garanties fournies aux titulaires de police AIU ne seront pas affectées de façon importante par le Transfert proposé. De plus, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.
5. **« Titulaires de police AA », c'est-à-dire tout titulaire de police AA au moment du Transfert proposé qui restera chez AA :** J'ai conclu que les garanties fournies aux titulaires de police AA ne seront pas affectées de façon importante par le Transfert proposé. De plus, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.
6. **Réassureurs dont les contrats avec AEL seront transférés à AIU et AA dans le cadre du Transfert proposé :** J'ai conclu que les réassureurs d'AEL qui couvrent les activités transférées ne seront pas affectés de manière importante par le Transfert proposé.

J'ai décrit les principaux éléments qui m'ont permis de parvenir aux conclusions ci-dessus plus loin dans ce Rapport de synthèse.

4. À propos de l'Expert indépendant

Je suis membre de l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et Faculté des actuaires, IFoA) et je détiens une certification pour agir en tant qu'Actuaire signataire en vue de faire des Déclarations d'opinion actuarielle pour Lloyd's.

Je suis associé dans le cabinet de conseil en assurance chez LCP et j'ai plus de 30 ans d'expérience dans l'assurance générale couvrant tous les domaines du travail actuariel en assurance générale.

5. Le Rapport sur le Programme de l'EI

Il s'agit d'un résumé du Rapport complet sur le Programme de l'EI, « Scheme Report of the Independent Expert on the Proposed Transfer of insurance business from AmTrust Europe Limited to AmTrust International Underwriters DAC and AmTrust Assicurazioni SpA in accordance with Part VII of the Financial Services and Markets Act 2000 » (Rapport sur le Programme de l'Expert indépendant sur le projet de Transfert des activités d'assurance d'AmTrust Europe Limited à AmTrust International Underwriters DAC et AmTrust Assicurazioni SpA au titre de la Partie VII de la Loi britannique de 2000 sur les Services et marchés financiers).

Une copie du Rapport complet sur le Programme sera disponible en téléchargement gratuit pour les assurés et autres parties intéressées, sur le site Web d'AmTrust Financial :
amtrustfinancial/amtrustinternational/legal/portfolio-transfers.

Je préparerai également un Rapport supplémentaire avant l'audience sur l'approbation du Transfert proposé. L'objectif du Rapport supplémentaire est de confirmer et / ou de mettre à jour mes conclusions sur le Transfert proposé, en fonction de tout nouvel élément ou de tout problème pouvant survenir.

6. Titulaires de polices AEL non transférés

À mon avis, la garantie fournie aux titulaires de police AEL non transférés ne sera pas affectée de façon importante par le Transfert proposé.

Justification sommaire :

- L'approche et la méthodologie utilisées pour calculer les provisions d'assurance et le niveau des réserves détenues par AEL sont étayées par mes propres projections indépendantes.
- L'estimation du niveau des réserves détenues par AEL est étayée en outre par les résultats d'une analyse indépendante des réserves externes et d'un nouvel examen de la réglementation externe indépendant.
- AEL a confirmé que le futur processus de provisionnement et de gouvernance pour AEL restera sensiblement le même après le Transfert.

- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) pour les titulaires de polices AEL non transférées devrait passer de 178% à 150% en raison du Transfert proposé. Je ne considère pas que les titulaires de police non transférés seront affectés de manière significative par cette diminution, car AEL demeure une société bien capitalisée et le taux de couverture reste supérieur à l'appétence aux risques d'AEL. En outre, le taux de couverture d'AEL devrait revenir aux niveaux d'avant le Transfert d'ici juin 2021, c'est-à-dire dans l'année suivant le Transfert proposé.
- Le niveau de capital de solvabilité détenu sur la base de la formule standard sur un an est déterminé par la prise en compte du capital sur une base à l'ultime/à 1 an, à l'aide d'un modèle de capital économique, et des scénarios de crise, y compris la détérioration des réserves techniques et le défaut de paiement du réassureur.

Selon moi, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.

Justification sommaire :

- AEL ne prévoit aucun changement important dans la façon dont les affaires seront menées.
- Il n'est pas prévu de modifier le service apporté aux preneurs d'assurance.

7. Titulaires de polices transférées de AEL à AIU

À mon avis, la garantie fournie aux titulaires de police AEL transférées à AIU ne sera pas affectée de façon importante par le Transfert proposé.

Justification sommaire :

- Les titulaires de polices transférées de AEL à AIU resteront au sein du groupe AmTrust et AIU est soumise aux mêmes politiques à l'échelle du groupe que AEL.
- AmTrust a confirmé que les politiques transférées continueront d'être provisionnées de la même manière après le Transfert qu'avant le Transfert.
- Le calcul des provisions des polices transférées a été effectué en utilisant les mêmes méthodologies

que les provisions pour polices non transférées, que je considère appropriées.

- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) pour les titulaires de polices AEL transférées à AIU devrait passer de 178% à 150% en raison du Transfert proposé. Je ne considère pas que les garanties fournies à ces titulaires de police soient affectées de manière significative par cette baisse, car AIU demeure une société bien capitalisée et le taux de couverture reste supérieur à l'appétence aux risques d'AEL et d'AIU. En outre, le ratio de couverture de l'AIU devrait remonter à 170% d'ici décembre 2021, c'est-à-dire dans les 18 mois suivant le Transfert proposé.
- Le niveau de capital de solvabilité détenu sur la base de la formule standard sur un an est déterminé par la prise en compte du capital sur une base à l'ultime/à 1 an, à l'aide d'un modèle de capital économique, et par le biais de scénarios de crise.
- Les titulaires de police AEL transférées à AIU qui sont actuellement éligibles à une protection FSCS conserveront leur droit aux services du FSCS en ce qui concerne les événements ou circonstances ayant eu lieu avant le Transfert proposé, mais peuvent perdre ce droit pour les événements ou circonstances qui surviennent après le Transfert proposé, par exemple l'insolvabilité d'AIU.
- Étant donné que l'accès à la protection FSCS ne sera requis qu'en cas d'insolvabilité d'AEL, ce qui est peu probable, je considère que, dans l'ensemble, les titulaires de polices AEL transférées à AIU ne sont pas lésés par cette perte de droits. En outre, toute perte de droits aux services du FSCS doit être envisagé en tenant compte du préjudice que pourrait subir un titulaire de police transférée de AEL à AIU dans le cas où AEL ne pourrait pas effectuer de paiement à ce titulaire pour une réclamation valable après le Brexit.

Selon moi, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.

Justification sommaire :

- AEL et AIU, par le biais du groupe AmTrust, prévoient de minimiser tout changement dans la mise en œuvre des activités de Transfert, afin

d'éviter toute perturbation du modèle d'exploitation ou de ses clients.

- Bien que certaines réclamations puissent être traitées par les employés du groupe AmTrust à Dublin plutôt qu'à Nottingham, le groupe AmTrust ne prévoit pas de changements importants dans les services offerts aux titulaires de polices transférées de AEL à AIU après le Transfert proposé.

8. Titulaires de polices transférées de AEL à AA

À mon avis, la garantie fournie aux titulaires de police AEL transférées à AA ne sera pas affectée de façon importante par le Transfert proposé.

Justification sommaire :

- Les titulaires de polices transférées de AEL à AA resteront au sein du groupe AmTrust et AA est soumise aux mêmes politiques à l'échelle du groupe que AEL.
- AmTrust a confirmé que les politiques transférées continueront d'être provisionnées de la même manière après le Transfert qu'avant le Transfert.
- Le calcul des provisions des polices transférées a été effectué en utilisant les mêmes méthodologies que les provisions pour polices non transférées, que je considère appropriées.
- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) pour les titulaires de polices AEL transférées à AA devrait passer de 178% à 150% en raison du Transfert proposé. Je ne considère pas que les garanties fournies à ces titulaires de police soient affectées de manière significative par cette baisse, car AA demeure une société bien capitalisée et le taux de couverture reste supérieur à l'appétence aux risques d'AEL et d'AA. En outre, le ratio de couverture de l'AA devrait remonter à 168% d'ici décembre 2021, c'est-à-dire dans les 18 mois suivant le Transfert proposé.
- Le niveau de capital de solvabilité détenu sur la base de la formule standard sur un an est soutenu par la prise en compte des exigences de fonds propres, en comparant l'impact de scénarios de crise, y compris la détérioration des réserves techniques et le défaut de paiement du réassureur, avant et après le Transfert pour ces preneurs d'assurance.

- Les titulaires de polices transférées de AEL à AA bénéficieront de garanties sur leur contrat, au vu des incertitudes provoquées par le Brexit et la suppression de la surveillance transfrontalière, grâce à une harmonisation avec la surveillance par l'IVASS, l'instance de réglementation nationale italienne.
- Les titulaires de police AEL transférées à AA ayant droit aux services du FSCS peuvent perdre ce droit pour les événements ou circonstances qui surviennent après le Transfert proposé. Cependant, la majorité des titulaires de polices AEL transférées à AA sont des hôpitaux et des cliniques privées et ne sont donc pas susceptibles d'avoir droit aux services du FSCS, car il impose un seuil de chiffre d'affaires de 1 000 000 £.
- Étant donné que l'accès à la protection FSCS ne sera requis qu'en cas d'insolvabilité d'AEL, ce qui est peu probable, je considère que, dans l'ensemble, les titulaires de polices AEL transférées à AA ne sont pas lésés par cette perte de droits. En outre, toute perte de droits aux services du FSCS doit être envisagée en tenant compte du préjudice que pourrait subir un titulaire de police transférée de AEL à AA dans le cas où AEL ne pourrait pas effectuer de paiement à ce titulaire pour une réclamation valable après le Brexit.

Selon moi, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.

Justification sommaire :

- AEL et AA, par le biais du groupe AmTrust, prévoient de minimiser tout changement dans la mise en œuvre des activités de Transfert, afin d'éviter toute perturbation du modèle d'exploitation ou de ses clients.
- Par exemple, le groupe AmTrust ne prévoit aucun changement dans les services offerts aux titulaires de polices transférées de AEL à AA après le Transfert proposé.

9. Titulaires de polices AIU

À mon avis, la garantie fournie aux titulaires de police AIU ne sera pas affectée de façon importante par le Transfert proposé.

Justification sommaire :

- L'approche et la méthodologie utilisées pour calculer les provisions d'assurance et le niveau des réserves détenues par AIU sont étayées par mes propres projections indépendantes.
- Cela est étayé plus avant par les résultats d'une analyse indépendante des réserves externes et d'un nouvel examen de la réglementation externe indépendant.
- L'AIU n'a pas l'intention de changer sa méthode de provisionnement des assurances.
- Le processus de provisionnement et de gouvernance pour AIU restera sensiblement le même après le Transfert.
- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) pour les titulaires de polices AIU devrait passer de 160% à 150% en raison du Transfert proposé. Je ne considère pas que ces titulaires de police seront affectés de manière significative par cette baisse, car AIU demeure une société bien capitalisée et le taux de couverture reste supérieur à l'appétence aux risques d'AIU.
- En outre, le taux de couverture d'AIU devrait revenir aux niveaux d'avant le Transfert d'ici septembre 2021, en supposant que tous les Transferts se déroulent comme prévu.
- Le niveau de capital de solvabilité détenu sur la base de la formule standard sur un an est déterminé par la prise en compte du capital sur une base à l'ultime/à 1 an, à l'aide d'un modèle de capital économique, et par le biais de scénarios de crise.

Selon moi, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.

Justification sommaire :

- AIU ne prévoit aucun changement important dans la façon dont les affaires seront menées. En particulier, il n'est pas prévu de modifier le service apporté aux titulaires de polices AIU à la suite du Transfert proposé.

10. Titulaires de polices AA

À mon avis, la garantie fournie aux titulaires de police AA ne sera pas affectée de façon importante par le Transfert proposé.

Justification sommaire :

- L'AA n'a pas l'intention de changer sa méthode de provisionnement des assurances.
- Le processus de provisionnement et de gouvernance pour AA restera sensiblement le même après le Transfert.
- Le taux de couverture du capital de solvabilité requis (SCR) pour les titulaires de polices AA devrait passer de 145% à 150% à la suite du Transfert proposé. AA sera bien capitalisée et le taux de couverture est supérieur à l'appétence aux risques d'AA.
- Le niveau de capital de solvabilité détenu sur la base de la formule standard sur un an est soutenu par la prise en compte des exigences de fonds propres, en comparant l'impact de scénarios de crise, y compris la détérioration des réserves techniques et le défaut de paiement du réassureur.

Selon moi, le Transfert proposé ne devrait pas avoir d'impact important sur les normes de service pour ces titulaires de police.

Justification sommaire :

- AA ne prévoit aucun changement important dans la façon dont les affaires seront menées. En particulier, il n'est pas prévu de modifier le service apporté aux titulaires de polices AA à la suite du Transfert proposé.

11. Réassureurs

À mon avis, les réassureurs dont les contrats souscrits avec AEL sont transférés à AIU et AA dans le cadre du Transfert proposé ne seront pas affectés de façon importante par le Transfert proposé.

Justification sommaire :

- L'exposition aux réclamations des réassureurs d'AEL ne changera pas après le Transfert proposé et les réassureurs continueront d'être tenus de payer les mêmes montants de paiements aux assurés,

pour les mêmes événements qu'avant le Transfert proposé.

12. Combinaisons d'autres Transferts

Si l'un des autres Transferts AmTrust ou une partie du Transfert proposé n'est pas approuvé, AmTrust a l'intention de poursuivre les Transferts approuvés, ou la partie du Transfert proposé qui est approuvée. J'ai pris en compte les diverses combinaisons de Transferts pouvant ne pas se dérouler comme prévu, et j'ai exposé mes conclusions ci-dessous, du point de vue des six groupes de parties concernées et des trois autres Transferts prévus.

1 : Titulaires de polices AEL non transférés

Si seul l'élément du Transfert consistant en le Transfert de AEL vers AIU se poursuivait, les titulaires de police AEL ne seraient pas sensiblement affectés, car le profil de risque d'AEL en tant qu'assureur multiligne resterait globalement inchangé. En effet, seule une partie relativement faible de l'activité d'AEL est transférée à AIU.

Si seul l'élément de Transfert de AEL à AA était maintenu, les titulaires de police AEL ne seraient pas exposés aux risques des activités d'assurance responsabilité civile professionnelle médicale de long terme, mais perdraient l'avantage de diversification de ce portefeuille. Globalement, ces deux éléments ont des effets contraires.

Si aucun des ces Transferts n'a lieu, les titulaires de police AEL ne sont pas affectés.

2 : Titulaires de polices transférées de AEL à AIU

Les activités transférées de AEL à AIU sont semblables aux activités européennes hors Royaume-Uni déjà exercées par AIU. À ce titre, le profil de risque ne devrait pas changer de façon importante pour ces titulaires de police, que le Transfert ait lieu ou non. AIU sera exposé aux risques de l'activité d'assurance responsabilité civile médicale italienne si le Transfert de AIU vers AA n'a pas lieu, mais les titulaires de police AEL sont déjà exposés à cette activité au sein de AEL avant le Transfert.

3 : Titulaires de polices transférées de AEL à AA

L'activité transférée d'AEL à AA, et également d'AIU à AA, est une activité d'assurance responsabilité civile

professionnelle médicale, similaire à celle déjà exercée par AA. Si ce Transfert n'a pas lieu, les titulaires de polices transférées continueront de bénéficier de la diversification en faisant partie d'un assureur multiligne au sein d'AEL.

4 : Titulaires de polices AIU

Les titulaires de police AIU sont exposés aux portefeuilles AEL et AMIL transférés à AIU et au portefeuille de cautionnement transféré à LMIE. Le profil de risque d'AIU ne devrait pas changer sensiblement en cas de toute combinaison de ces Transferts, car l'activité transférée est similaire à celle déjà exercée par AIU. J'apporte quelques éclairages supplémentaires sur les Transferts affectant les titulaires de polices AIU ci-dessous.

5 : Titulaires de polices AA

AA a déjà un portefeuille d'activités d'assurance responsabilité civile médicale en Italie, c'est-à-dire la même activité qui sera transférée d'AEL et d'AIU. Par conséquent, le profil de risque d'AA, en tant qu'assureur monoligne, devrait rester le même si un Transfert ou les deux Transferts ont lieu, même si le volume des réserves techniques serait différent.

Si aucun des ces Transferts n'a lieu, les titulaires de police AA ne sont pas affectés.

6 : Réassureurs dont les contrats sont transférés dans le cadre des Transferts

L'exposition aux réclamations aux réassureurs ne changera pas après la mise en œuvre partielle ou complète des Transferts proposés d'AmTrust, et les réassureurs continueront d'être tenus de payer les mêmes montants en cas de réclamations, pour les mêmes événements qu'avant les Transferts. Par conséquent, les réassureurs sont exposés aux mêmes risques qu'avant, quelle que soit la combinaison de Transferts.

7 : Transfert de AIU vers AA

Ce Transfert devrait être achevé le 1er juillet 2020, c'est-à-dire à la même date que le Transfert proposé. La réussite ou l'échec de ce Transfert affecte les titulaires de polices AIU et AA, comme décrit ci-dessus.

8 : Transfert de AMIL vers AIU

Ce Transfert devrait s'achever le 1er octobre 2020, c'est-à-dire après tous les autres Transferts d'AmTrust.

L'activité transférée est une assurance prêt hypothécaire, qui est déjà exercée par AIU et représente un volume d'activité relativement faible par rapport à celui d'AIU dans son ensemble. Par conséquent, le profil de risque d'AIU ne devrait pas changer sensiblement. Ce Transfert n'affectera que AIU, et non AEL ou AA.

9 : Transfert de AIU vers LMIE

Ce Transfert devrait s'achever le 31 mars 2020, c'est-à-dire avant les autres Transferts d'AmTrust. Il n'aura pas d'impact significatif sur les autres Transferts d'AmTrust, qu'il soit mis en œuvre ou non, car l'activité transférée est déjà réassurée à 100% par LMIE.

13. Informations complémentaires et prochaines étapes

Mon Rapport complet sur le régime offre de plus amples détails sur mes conclusions, ainsi que d'autres informations à l'appui de mes conclusions.

Je passerai de nouveau en revue ces conclusions et rédigerai un Rapport supplémentaire avant que la Cour n'examine son approbation finale du Transfert proposé lors de l'audience d'approbation. L'objectif du Rapport supplémentaire est de confirmer et / ou de mettre à jour mes conclusions sur le Transfert proposé, en fonction de tout nouvel élément ou de tout problème pouvant survenir.

Stewart Mitchell

Membre de l'Institut et de la Faculté des Actuares

mardi 3 mars 2020

Utilisation de ce Rapport de synthèse

Ce Rapport de synthèse a été produit par Stewart Mitchell FIA de la société Lane Clark & Peacock LLP, conformément aux conditions de l'accord écrit que nous avons conclu avec AmTrust Management Services Limited. Il est soumis à toutes les limitations énoncées (par exemple en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité).

Le présent Rapport de synthèse a été rédigé dans le but de résumer l'intégralité du Rapport sur le Programme accompagnant la demande à la Cour concernant le projet de Programme de Transfert d'activités d'assurance décrit dans ce Rapport, conformément à la Section 109 de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers. Le Rapport sur le Programme et le présent Rapport de synthèse ne peuvent être utilisés à aucune autre fin.

Une copie du présent Rapport de synthèse et du Rapport sur le Programme sera envoyée à l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority) et à l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority), et la demande d'approbation du Programme à la Cour sera accompagnée du Rapport complet sur le Programme.

Le présent Rapport a été élaboré aux fins décrites uniquement, et ne peut servir à aucune autre fin. Nous déclinons et n'acceptons aucune responsabilité pour toute utilisation du Rapport de synthèse ou du Rapport sur le Programme à toute autre fin que celle décrite ci-dessus.

Ce Rapport de synthèse a été rédigé pour avoir le même champ d'application et les mêmes limites que celles décrites dans le Rapport complet sur le Programme. En cas de divergence réelle ou perçue entre ce Rapport de synthèse et le Rapport complet sur le Programme, le Rapport sur le Programme prévaudra.

Lane Clark & Peacock LLP est une société à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro OC301436. LCP est une marque déposée au Royaume-Uni (Regd. TM N° 2315442) et dans l'UE (Regd. TM N° 002935583). Tous les associés sont membres de Lane Clark & Peacock LLP.

Une liste des noms des membres peut être consultée au 95 Wigmore Street, Londres, W1U 1DQ, principal établissement et siège social de l'entreprise. La société est réglementée par l'Institut et la Faculté des Actuares en ce qui concerne un éventail d'activités commerciales d'investissement. La société a des sites à Londres, Winchester, en Irlande et – sous licence – aux Pays-Bas.

At LCP, our experts provide clear, concise advice focused on your needs. We use innovative technology to give you real time insight & control. Our experts work in pensions, investment, insurance, energy and employee benefits.

Lane Clark & Peacock LLP London, UK Tel: +44 (0)20 7439 2266 enquiries@lcp.uk.com	Lane Clark & Peacock LLP Winchester, UK Tel: +44 (0)1962 870060 enquiries@lcp.uk.com	Lane Clark & Peacock Ireland Limited Dublin, Ireland Tel: +353 (0)1 614 43 93 enquiries@lcpireland.com	Lane Clark & Peacock Netherlands B.V. (operating under licence) Utrecht, Netherlands Tel: +31 (0)30 256 76 30 info@lcpnl.com
--	---	---	--

All rights to this document are reserved to Lane Clark & Peacock LLP ("LCP"). This document may be reproduced in whole or in part, provided prominent acknowledgement of the source is given. We accept no liability to anyone to whom this document has been provided (with or without our consent). Lane Clark & Peacock LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales with registered number OC301436. LCP is a registered trademark in the UK (Regd. TM No 2315442) and in the EU (Regd. TM No 002935583). All partners are members of Lane Clark & Peacock LLP. A list of members' names is available for inspection at 95 Wigmore Street, London W1U 1DQ, the firm's principal place of business and registered office. The firm is regulated by the Institute and Faculty of Actuaries in respect of a range of investment business activities. The firm is not authorised under the Financial Services and Markets Act 2000 but we are able in certain circumstances to offer a limited range of investment services to clients because we are licensed by the Institute and Faculty of Actuaries. We can provide these investment services if they are an incidental part of the professional services we have been engaged to provide.